



Art et Santé

Une publication
de Culture et Démocratie

Avec le soutien du Ministère
de la Communauté française
Wallonie-Bruxelles – Direction
Générale de la Culture,
de la Commission Communautaire
française et du réseau Canal-Santé



Éditeur responsable : Marie Poncin
Culture et Démocratie
Rue de la Concorde 60 - 1050 Bruxelles
Production : Culture et Démocratie asbl



Illustrations réalisées entre 2004 et 2006
par des enfants hospitalisés à l'HUDERF
dans le cadre d'ateliers en chambre
animés par Véro, plasticienne au sein
de l'asbl Le Pont des Arts.



Date d'édition : 2008

Maquette et mise au net : Muriel Logist
Impression : Michel Bertulot et son équipe



Culture et Démocratie asbl

Rue de la Concorde 60
1050 Bruxelles
Tél : 02/502 12 15
Courriel : cultureetdemocratie@scarlet.be
Site : www.cultureetdemocratie.be
Contact : Séverine Monniez et Marie Poncin



Code
de déontologie
de l'artiste
intervenant en
milieu d'accueil,
d'aide et de soins

Code de déontologie de l'artiste intervenant en milieu d'accueil, d'aide et de soins

Préambule

Ce code de déontologie définit les principes éthiques de l'artiste professionnel intervenant en milieu d'accueil, d'aide et de soins.

Il est le fruit d'une réflexion d'un groupe de travail pluridisciplinaire composé d'artistes, de soignants et d'une philosophe¹.

Il s'inscrit dans la continuité des actions menées par le réseau « Art et Santé » qui a pour objectif d'encourager le développement durable et professionnel des liens entre l'art et la santé.

L'artiste intervenant en milieu d'accueil, d'aide et de soins est un artiste professionnel à part entière, conscient de l'importance de la relation à la personne bénéficiaire de soins. Il est formé aux pratiques artistiques et a une réelle maîtrise dans une ou plusieurs disciplines artistiques (musique, arts plastiques, théâtre, chant, conte, danse, écriture, etc.).

Par milieu d'accueil, d'aide et de soins, on entend les institutions qui veillent à l'accompagnement des personnes fragilisées, soit en leur prodiguant des soins pour rétablir leur état de santé, soit en préservant leur état de santé actuel : hôpital, clinique, institution psychiatrique, maison

¹ Ont participé à la rédaction de ce code: Martine Delrée, José Groswasser, Georgette Hendrijckx, Sophie Jassogne, Marie Koerperich, Monique Lepomme, Renelde Liégeois, Sophie Nollet, Julie Pélicand, Marie Poncin, Dominique Van Gheem, Inghé Van den Borre, Catherine Vanandruel, Fabienne Vanderick. Coordination: Culture et Démocratie asbl.

de repos et de soins, centre de revalidation, maison médicale, centre d'accueil pour enfants, etc.

Introduction

Intervenir comme artiste en milieu d'accueil, d'aide et de soins implique une attitude prudente et respectueuse de la personne. Ce code précise les valeurs et devoirs qui doivent guider la pratique de l'artiste.

Le respect de ce code est un gage de professionnalisme et de prise en compte de la personne bénéficiant de l'intervention.

Il vise une pratique qui intègre les recommandations internationales et respecte les lois et règlements en vigueur².

I. Dispositions générales : la profession

La démarche de l'artiste intervenant en milieu d'accueil, d'aide et de soins sera toujours celle d'un artiste. Il n'intervient que dans le cadre de sa compétence.

Il respecte le travail des équipes soignantes, dans un esprit de collaboration et de confiance, et adapte son intervention aux situations et aux personnes rencontrées et aux spécificités de l'institution qui l'accueille.

En plus de sa formation artistique, il a acquis une formation et une expérience de l'intervention en milieu d'accueil, d'aide et de soins et s'inscrit dans un processus de formation continue.

II. L'artiste, le bénéficiaire et ses proches

L'artiste propose de partager le plaisir d'une activité artistique avec le bénéficiaire et ses proches. Il met son art en relation et s'appuie sur le moment présent pour inviter à la création.

Il ne s'impose pas et respecte le choix du bénéficiaire et de ses proches.

² notamment la charte des droits de l'enfant malade (adoptée par le Parlement de la Communauté française de Belgique le 9 décembre 2003), les dispositions sur le secret professionnel (définies par l'article 458 du Code pénal), les lois relatives à la protection de la vie privée (loi du 8 décembre 1992, modifiée par la loi du 11 décembre 1998) et aux droits du patient (loi du 22 août 2002).

Il intervient avec tact, quels que soient l'âge, les croyances, l'origine, les cultures, le mode de vie, le sexe, etc. Il s'interdit toute ingérence et s'abstient de tout jugement.

L'artiste est tenu de respecter les règles du secret professionnel et de la confidentialité du lieu dans lequel il intervient.

Il n'outrepasse pas ses limites professionnelles et veille à ne pas entretenir de relations extra-professionnelles avec le bénéficiaire et ses proches.

Il n'accepte aucune rémunération de la part du bénéficiaire ou des personnes qui l'accompagnent.

Le cas échéant, il définit au préalable avec le bénéficiaire quel sera le statut des œuvres produites dans le cadre de l'activité artistique.

III. La collaboration avec les équipes soignantes et l'institution

L'activité artistique, centrée sur le bénéficiaire et ses proches, est organisée avec l'accord de l'institution où elle se déroule et se réalise à l'initiative de l'artiste et/ou de l'équipe soignante.

L'artiste s'assure qu'il a reçu toute information utile pour le déroulement harmonieux de l'activité et la protection de la personne.

Il collabore avec le référent désigné par l'institution dans un esprit de confiance. En cas de situation difficile, il fera appel au référent.

Il s'engage à respecter l'organisation (règlements d'ordre intérieur, horaires, sécurité et hygiène...) et les limites mises par l'institution. Préalablement à son intervention, il signe avec l'institution une convention dont les termes auront été définis de commun accord.

Le 15 mai 2008

